

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

OUVERTURE AVANCÉE DES DONNÉES JUDICIAIRES - (N° 806)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La publication des rapports publics et avis sur la plateforme de destination est subordonnée à l'obtention expresse, en début d'audience, du consentement des parties, du conseiller rapporteur pour les rapports publics, et des avocats généraux près la Cour de cassation pour les avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es LFI-NFP souhaitent que l'accord des parties ainsi que des conseillers rapporteurs et avocats généraux près la Cour de cassation soient recueillis pour autoriser la mise à disposition du public à titre gratuit des rapports publics des conseillers rapporteurs et des avis des avocats généraux près la Cour de cassation.

En effet, le stockage numérique portera nécessairement sur des données personnelles des parties dont l'évocation est intrinsèque aux conclusions du rapporteur public. Ainsi, il est fondamental de conditionner ce recueil à leur accord express au regard de l'atteinte à la protection de leur vie privée que cela entraînerait.

De plus, il y a un risque de dénaturation du rôle des conseillers rapporteurs et avocats généraux près la Cour de cassation, qui aura des conséquences dans la pratique de leur profession. La publication systématique en open data conduirait à des conséquences et notamment nécessiterait une attention

particulière aux éléments contenus dans les conclusions pour éviter l'identification. Cela conduirait donc à un allongement du traitement des affaires ou à un examen moins approfondi dû à la perte de valeur des dossiers par manque de temps. Tout cela implique que leur consentement soit également expressément recueilli.